

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

Convocation du 17 mars 2025

Le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine BLANCHAIS.

Présents :

Mesdames AMARA Marie-José, BARRILE Marie-Madeleine, BLANCHAIS Christine, HEID Sophie, LOZACHMEUR Estelle
Messieurs ADOLF Christian, ANDRE David, FIEGEL Gilbert, LITTNER Yannick, MESSER Julien, SCHMITT Sébastien

Absents excusés :

Monsieur HANINI Lahbib
Monsieur WEBER Jérôme

Membres en fonction : 15

Présents : 13

Secrétaire de séance : Madame AMARA Marie-José

Madame KRIEGER Marie-Odile a donné pouvoir à Monsieur LITTNER Yannick pour voter en son nom.

Monsieur WINTZ Maurice a donné pouvoir à Madame BLANCHAIS Christine pour voter en son nom.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

Ordre du jour de la séance

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 février 2025
3. Transparence sur les indemnités des élus
4. Compte Financier Unique 2024
5. Affectation du résultat
6. Urbanisme : délivrance des autorisations d'urbanisme – délégation de signature
7. Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications
8. Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
9. Motion SIS 67 : temps d'attente au service d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre du transport de victimes
10. Bilan des demandes d'autorisations d'urbanisme en cours et délivrées.
11. Affaires communales et divers.

1/ Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2451-6 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Madame AMARA Marie-José est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° DEL 05/2025

2/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 février 2025

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2025 a été adressé aux membres du conseil municipal avant la présente séance. Celui-ci est adopté dans la forme et la rédaction proposée par 11 voix pour et une abstention.

Délibération n° DEL 06/2025

3 / Transparence sur les indemnités des élus

Les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité stipulent l'obligation d'établir un état annuel de l'ensemble des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal. Ces indemnités correspondent au barème fixé par l'Etat.

Elus	Montant annuel brut 2024
BLANCHAIS Christine Maire	19 878.48 €
MESSER Julien, adjoint	5 277.96 €
LITTNER Yannick, adjoint	5 277.96 €
WINTZ Maurice, adjoint	5 277.96 €
LOZACHMEUR Estelle, adjointe	5 277.96 €
TOTAL	40 990.32 €

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal et n'a pas à faire l'objet d'un vote. Cette communication doit être faite avant le vote du budget 2025.

4/ Compte Financier Unique 2024

Le Compte Financier Unique présente :

- un excédent de fonctionnement cumulé pour l'exercice 2024 de	1 089 638.28 €
- un déficit d'investissement cumulé pour l'exercice 2024 de	- 77 544.41 €
soit un résultat global de :	1 012 093.87 €

Mme le Maire n'ayant pas pris part au vote, le conseil municipal constate la concordance des chiffres de l'ordonnateur avec ceux du comptable et approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Durningen.

Délibération n° DEL 07/2025

5/ Affectation du résultat

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de la commune - exercice 2024,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement :

Le conseil municipal décide d'affecter à l'unanimité le résultat d'exploitation comme suit :

-au compte 002 excédent de résultat de fonctionnement reporté :	738 028.87 €
-au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé	351 609.41 €

Délibération n° DEL 08/2025

6/ Urbanisme : délivrance des autorisations d'urbanisme – délégation de signature

Mme Christine BLANCHAIS quitte la salle au début de l'examen de ce point. Elle ne participe ni au débat ni au vote.

Mme Estelle LOZACHMEUR quitte la salle au début de l'examen de ce point. Elle ne participe ni au débat ni au vote.

M. Julien MESSER informe le conseil municipal que le mari de Mme la Maire, Dominique BLANCHAIS, a déposé une demande d'autorisation d'urbanisme en son nom propre pour un projet qui lui est personnel. Cette demande a été enregistrée sous le numéro DP 067 109 25 R0007 et porte sur la pose de 21 panneaux photovoltaïques sur sa propriété. La maire étant intéressée à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à intervenir, elle ne pourra pas la signer sous peine d'illégalité.

M. Julien MESSER rappelle qu'une telle situation est réglée par les termes de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que « si la maire est intéressée au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

La maire peut donc être remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint ou tout autre membre du conseil municipal qui pourra légalement signer la décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme précitée.

Le conseil municipal est ainsi invité à désigner un membre du conseil municipal pour signer la décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme précitée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal désigne M. Julien MESSER pour prendre la décision relative à la demande d'urbanisme précitée et pour signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° DEL 09/2025

7/ Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal arrête :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2024	64,87 €	48,65 €	32,44 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2024	1621,82 €	1621,82 €	1054,18 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser la Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

Délibération n° DEL 11/2025

8/ Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Mme la Maire RAPPELLE que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.



PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal arrête :

Article 1 - D'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 2 – De faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Article 3 – Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article 4 – D'autoriser la Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323.

Article 6 – Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

Délibération n° DEL 11/2025

9/ Motion SIS 67 : temps d'attente au service d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre du transport de victimes

Les membres du conseil municipal n'ont pas souhaité adopter cette motion du SIS 67 adressée aux mairies en date du 27 janvier 2025 : 5 voix contre et 8 abstentions.

10/ Bilan des demandes d'autorisations d'urbanisme en cours et délivrées

Les dépôts et les accords des autorisations d'urbanisme sont affichés sur les deux tableaux d'affichage de la mairie (côté salle communale et côté atelier).

11/ Affaires communales et divers

Vitraux de l'Eglise

Les travaux de rénovation des vitraux de notre église ont débuté lundi 24 mars et devraient durer environ 2 mois. L'entreprise Rozace de Wasselonne procède actuellement à la dépose des vitraux qui seront travaillés en atelier.

Chemin de Rohr

L'entreprise ETA Diss de Landersheim va procéder à la remise en état et la pose d'un nouvel enrobé sur une partie du chemin communal reliant Durningen à Rohr. Le démarrage des travaux est prévu cette semaine et devrait durer 3 semaines. Le chemin est par conséquent interdit à la circulation à tous véhicules, y compris les cyclistes et les piétons jusqu'au 15 avril 2025.

Chemin de Willgottheim

La plantation d'une haie sur 600 mètres linéaires sur le côté nord du chemin est prévue la semaine du 31 mars.

Travaux de voirie dans le village

Ces travaux concerneront plusieurs secteurs du village et devraient débuter en avril ou mai en fonction des conditions météorologiques. En cas de gêne importante, les riverains concernés seront destinataires d'une information détaillée.

Picobrasserie Gabriel

Les membres du conseil municipal adressent toutes leurs félicitations à M. Dumortier Arnaud de Durningen (Picobrasserie Gabriel) qui a remporté 3 médailles, dont 2 médailles d'or et une médaille d'argent au concours international prestigieux de bières de Lyon 2025. C'est une belle reconnaissance de son savoir-faire et de la qualité exceptionnelle de ces bières. Encore merci à vous Arnaud d'avoir représenté notre village dans la capitale des Gaules.

Manifestations

- Marche verte à Kienheim le samedi 5 avril avec « village nature » organisée par le conseil communautaire des Jeunes du Kochersberg.
- Chasse aux œufs au terrain de jeux de Durningen le samedi 19 avril 2025.

Prochain conseil municipal

Lundi 7 avril 2025 à 20h30.



La secrétaire de séance
Marie-José AMARA



La Maire
Christine BLANCHAIS

Les délibérations complètes sont disponibles
sur le site internet de la commune www.durningen.fr et en mairie